

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 234

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 44**

À la première phrase de l'alinéa 5, après la référence :

« L. 322-3 »,

insérer les mots :

« ou qui lui prescrit des examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination qui précise que le bénéfice du tiers payant s'applique également aux prescriptions d'examen de biologie par les sages femmes en vue de la délivrance de contraceptif à des assurées mineures d'au moins 15 ans.